

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2024 002-0001
**portant création d'une zone de protection de biotope sur le site du vallon « La Combe au Loup »,
sur les communes de Courteron, Essoyes, Mussy-sur-Seine et Plaines-Saint-Lange (Aube)**

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L411-1, L412-2, L415-1 à L415-6, R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis de la commission territoriale ouest du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), reçu le 5 septembre 2023 ;

VU l'avis de la délégation Grand Est du Centre national de la propriété forestière (CNPF), reçu le 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'agence Aube-Marne de l'Office national de forêts (ONF), reçu le 6 novembre 2023 ;

- VU** l'avis de la Fédération départementale de chasseurs de l'Aube, reçu le 10 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aube, reçu 28 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Courteron, reçu le 4 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune d'Essoyes, reçu le 5 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Mussy-sur-Seine, reçu le 5 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la commune de Plaines-Saint-Lange, reçu le 23 octobre 2023 ;
- VU** l'avis de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, reçu le 23 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'indivision COUSIN-ROYER, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'indivision DISLE, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'indivision MANNOURY, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Plaines-Saint-Lange, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis du représentant de l'indivision PLACET, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, reçu le 15 novembre 2023 ;
- VU** l'avis de M. DUBREUIL, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de M. SCHREIBER, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de Mme SPAGNESI, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal de Courteron, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la SAS TAITTINGER, propriétaire d'une parcelle incluse au projet sur le territoire communal d'Essoyes, sollicité le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » en date du 17 novembre 2023 ;
- VU** la consultation du public effectuée du 21 novembre au 11 décembre 2023, prévue par l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant la présence d'espèces protégées sur le site du vallon de « La Combe au Loup », mise en évidence par le diagnostic environnemental réalisé par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) en 2017 et par la note d'enjeux rédigée par l'ONF en mars 2022 ;

Considérant les activités pratiquées sur le vallon de « La Combe au Loup », susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées présentes et au biotope nécessaire à leur préservation ;

Considérant la nécessité de protéger durablement le biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie de ces espèces protégées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation du biotope nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces végétales et animales protégées, listées à l'annexe 1 du présent arrêté, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « La Combe au Loup ».

Cette zone située sur le territoire des communes de Courteron, Essoyes, Mussy-sur-Seine et Plaines-Saint-Lange, couvre une surface totale de **484,27 hectares** conformément à la carte de localisation de la zone et au tableau du parcellaire cadastral concerné, présentés respectivement en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat, **sont interdits sur l'ensemble de la zone de protection :**

- la pénétration ou la circulation piétonne, ou cycliste en fond de combe, **en dehors du cheminement matérialisé en pointillés noirs sur l'annexe 4 du présent arrêté** ;
- la circulation de tout type de véhicule motorisé (une tolérance est accordée aux vélos à assistance électrique) ;
- la cueillette de végétaux, le ramassage des champignons et la capture de toute espèce animale ;
- toute forme de terrassement et les excavations liées à la recherche de matériaux ;
- les feux de quelque nature que ce soit ;
- les coupes rases de bois d'un seul tenant et supérieures aux seuils de 0,5 ha ou 2 ha, selon leur localisation dans la zone protégée (**voir annexe 5 du présent arrêté**) ;
- toute coupe de végétation arbustive entre le 15 mars et le 31 juillet ;
- les reboisements effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- les activités de bivouac, camping ou toutes autres formes dérivées ;
- l'usage de tous équipements générateurs de nuisances sonores ;
- la divagation d'animaux domestiques ;
- les survols à une altitude inférieure à 150 m et quelle qu'en soit leur nature par tout type d'aéronef ainsi que leurs décollage et atterrissage ;
- la pêche de loisir dans le ru forestier ;
- le retournement des prairies permanentes.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux travaux d'exploitation et de gestion forestière effectués par les propriétaires et/ou gestionnaires forestiers, soit dans le cadre de plans de gestion soit après information du comité de concertation ;
- à la coupe ou l'abattage d'arbres réalisés pour raisons de sécurité ;
- aux travaux de mise en place et d'entretien d'équipements liés à l'information, l'accueil et l'éducation du public (signalétique spécifique, aménagement pédagogique...) après avis du comité de concertation ;
- aux pêches et aux études réalisées à des fins scientifiques, autorisées par le Préfet, après avis du comité de concertation ;
- à la fauche et au pâturage des surfaces en prairies ;
- à la pratique de la chasse dans les conditions prévues à l'article 3.

Article 3 : La chasse dans la zone protégée est limitée aux seules espèces suivantes :

- le cerf, le chevreuil et le sanglier pour le grand gibier ;
- le renard et le blaireau uniquement en destructions à tirs ;
- la bécasse et le pigeon ramier pour le petit gibier.

La vénerie sous terre est interdite. Toute forme d'agrainage est également interdite.

L'utilisation de véhicules motorisés est permise sur les seuls chemins matérialisés sur l'annexe 4, dans le seul but de récupérer en fond de la Combe un gros gibier tué en action de chasse, sous réserve :

- d'une circulation à vitesse réduite (10 km/h afin de limiter au maximum la dégradation des sols)
- de l'absence de tout franchissement du ru forestier.

Article 4 : Afin de préserver le biotope contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, **il est interdit de jeter, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre et de laisser s'écouler directement ou indirectement sur l'ensemble de la zone de protection :**

- tous déchets, matériaux, résidus, rémanents ou substances de quelque nature que ce soit ;
- tous produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, sauf dans le cadre spécifique d'une lutte obligatoire contre des parasites forestiers ;
- toutes matières fertilisantes minérales ;
- tous produits chimiques ou radioactifs.

Article 5 : Il est constitué un comité de concertation de la « Combe aux loups », présidé par le Préfet ou son représentant, composé des membres suivants :

1 – au titre des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant.

2 – au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur le maire de Courteron ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'Essoyes ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Mussy-sur-Seine ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Plaines-Saint-Lange ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ou son représentant.

3 – au titre des organismes intéressés par la gestion du site :

- la directrice de l'Agence Aube-Marne de l'ONF, ou son représentant ;
- le directeur de la Délégation régionale du CNPF, ou son représentant ;
- le président du CENCA ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire botanique national du Bassin parisien ou son représentant ;
- le président de la Fédération des chasseurs de l'Aube ou son représentant ;
- les détenteurs des droits de chasse concernés, ou leurs représentants ;
- le président de la Chambre d'agriculture de l'Aube ou son représentant ;
- le président de la FDSEA de l'Aube ou son représentant ;
- le président de la Fédération française de randonnée de l'aube, ou son représentant ;
- le président de la Société auboise de botanique, ou son représentant.

Le président du comité de concertation peut inviter à participer aux séances, toute personne qui, par ses compétences, est susceptible d'aider le comité dans ses travaux.

Les compte-rendus des réunions du comité de concertation seront transmis pour information au président du CSRPN.

Article 6 : Le comité de concertation devra être consulté pour toute question se rapportant à la conduite du site et à la gestion forestière et agricole dans le périmètre protégé. Il se réunira chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les deux ans, à l'initiative de son président.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, par tout agent d'un service de police dûment assermenté au titre du code de l'environnement, et réprimée conformément aux dispositions des articles L 415-3 et R 415-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Une signalétique spécifique au présent arrêté sera mise en place aux principaux points d'accès à la zone protégée, avec une cartographie du circuit accessible au public.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ainsi que MM. les maires des communes de Courteron, Essoyes, Mussy-sur-Seine et Plaines-Saint-Lange et M. le président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux maires de Courteron, Essoyes, Mussy-sur-Seine et Plaines-Saint-Lange, au président de la chambre départementale d'agriculture, au directeur départemental des territoires, au président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ainsi qu'aux propriétaires concernés ;
- affiché en mairies de Courteron, Essoyes, Mussy-sur-Seine et Plaines-Saint-Lange ;
- publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département.

Troyes, le - 2 JAN. 2024

La Préfète



Cécile DINDAR

Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative. Il peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de 2 mois à compter de sa publication et ou notification.

Annexe 1 : liste des espèces végétales et animales protégées inventoriées dans la zone de protection de biotope de « la Combe au Loup »

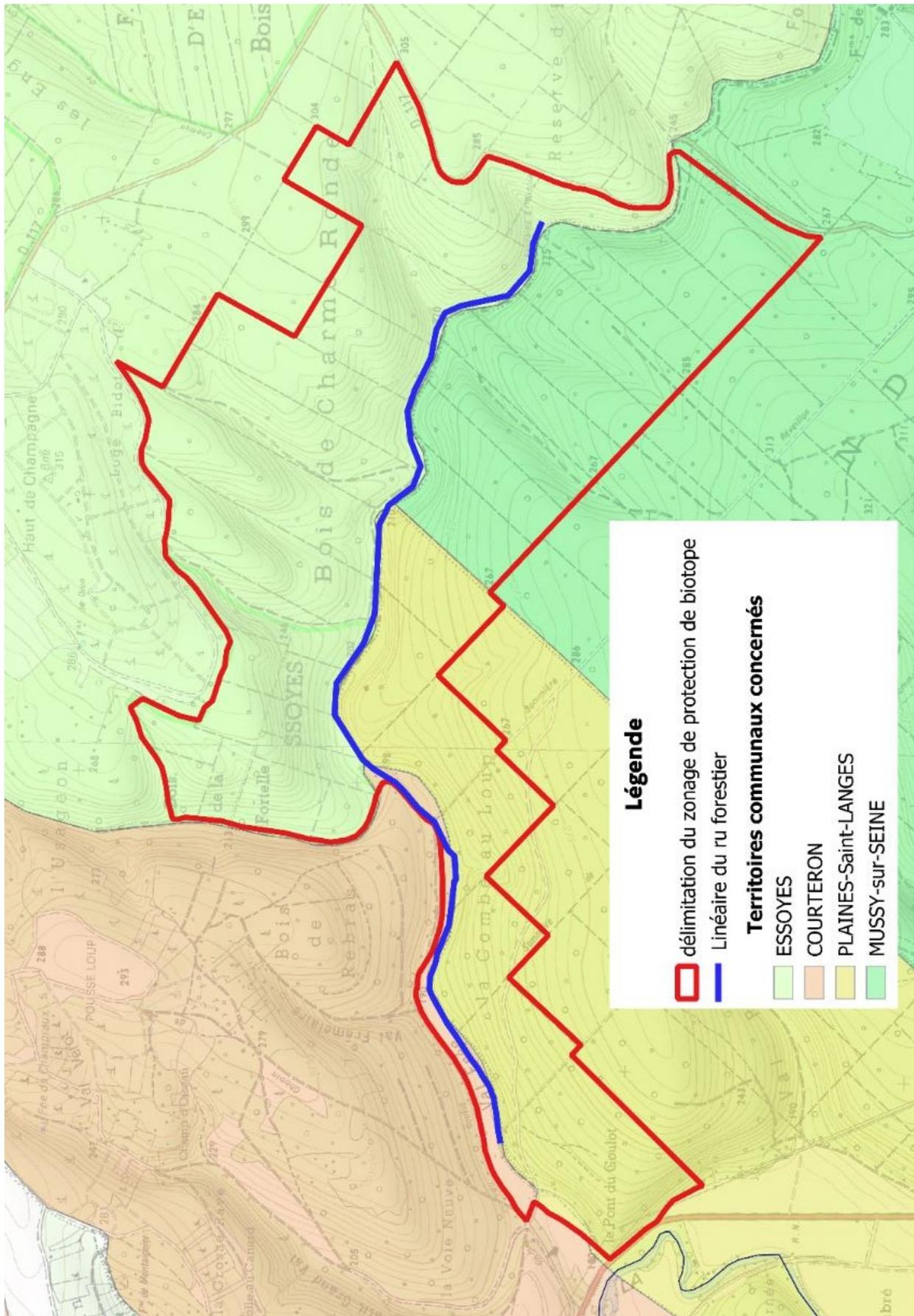
Domaine	Nom vernaculaire	Nom scientifique	PR	PN	DO
Flore	Narcisse des poètes	Narcissus poeticus	X		
	Nivéole printanière	Leucojum vernum	X		
	Asperge à feuilles fines	Asparagus tenuifolius	X		
	Céphalanthère rouge	Cephalanthera rubra	X		
	Crépide en rosette	Crepis praemorsa	X		
Amphibiens	Salamandre tachetée	Salamandra salamandra		X	
	Alyte accoucheur	Alytes obstetricans		X	
Oiseaux	Pic cendré	Picus canus		X	X
	Pic mar	Dendrocopos medius		X	X
	Pic noir	Dryocopus martius		X	X
	Pouillot de Bonelli	Phylloscopus bonelli		X	

PR : Protection régionale Flore Champagne-Ardenne (Arrêté ministériel du 8 février 1988)

PN : Protection nationale (Arrêtés ministériels des 29 octobre 2009 et 21 janvier 2021)

DO : Protection Européenne (Directive Oiseaux du 2 avril 1979 - Natura 2000)

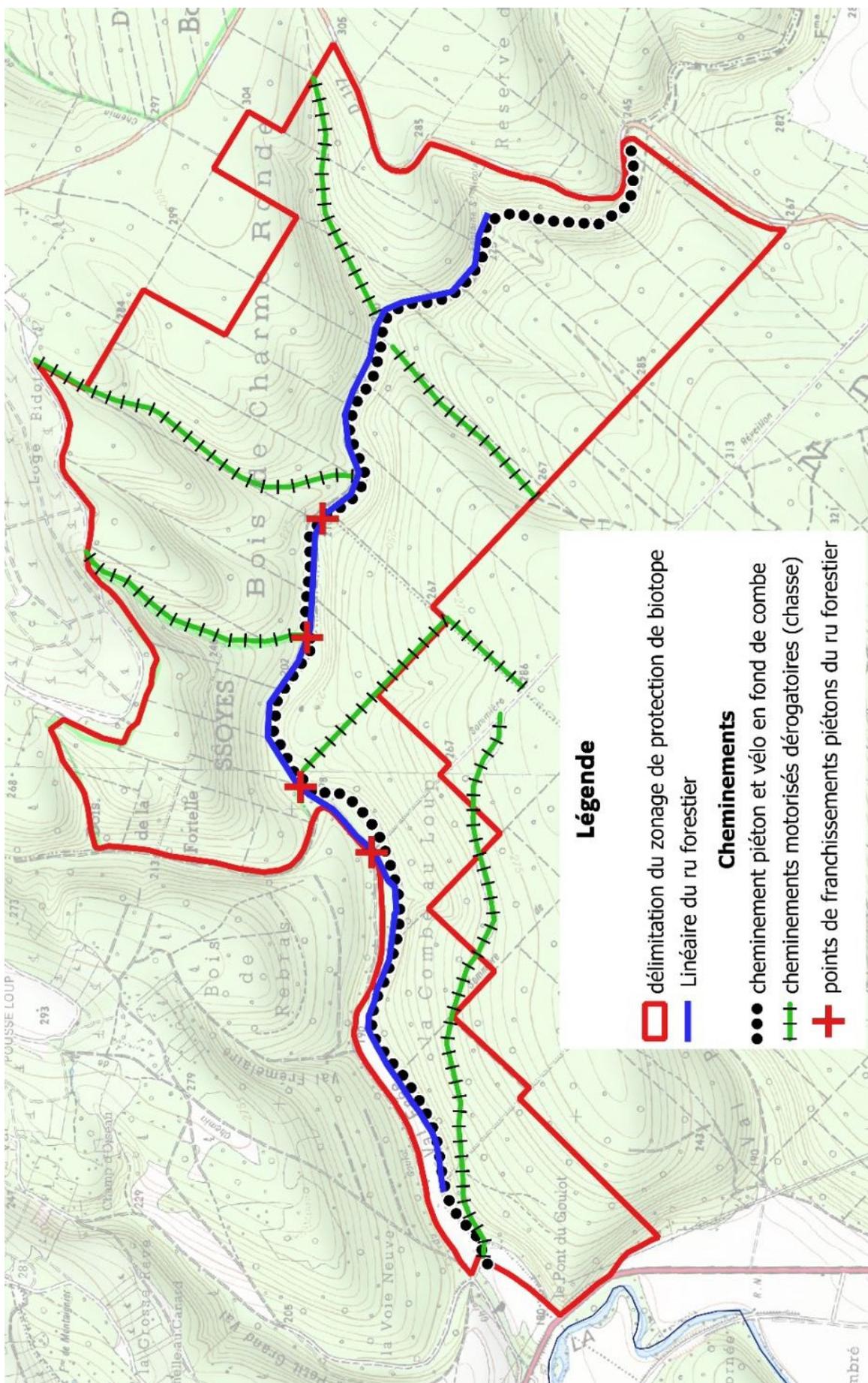
Annexe 2 : Cartographie de la délimitation de la zone de protection de biotope de « la Combe au Loup »



Annexe 3 : Tableau du parcellaire cadastral concerné par la zone de protection de biotope de « la Combe au Loup »

COMMUNE	SECTION	N°	LIEU-DIT	PROPRIETAIRE	NATURE	SURFACE DE LA PARCELLE (ha)	SURFACE CONCERNEE PAR L'APPB (ha)
COURTERON (Nouveau cadastre)	ZI	43	Val Frée	Indivision DISLE	Forêt	0,1840	0,1840
		44		DUBREUIL Jean-Pierre		3,4876	3,4876
		45		Indivision PLACET	Prairie	1,0981	1,0981
		46		Commune		0,1553	0,1553
		47		SPAGNESI Siliano		1,0931	1,0931
		48		Indivision COUSIN-ROYER		1,8065	1,8065
		49		SCHREIBER Érick		1,9189	1,9189
ESSOYES	G	148	Charme Ronde	Commune	Forêt	191,0520	132,0000
		151				0,4882	0,4882
		152				2,3580	2,3580
		176		0,8198		0,8198	
		153		Charme Ronde		État	49,4894
	154	La Fortelle	8,0287	8,0287			
	YA	36	Charme Ronde	SAS TAITTINGER		0,5957	0,5957
MUSSY-SUR-SEINE	A	3	Charme Ronde	Commune	Forêt	54,7095	54,7095
		4				54,6120	54,6120
		6				54,6520	54,6520
		7				21,0680	21,0680
PLAINES-SAINT-LANGE	A	462	Pont du Goulot	Indivision MANNOURY	Prairie	1,3080	1,3080
		463		0,3760		0,3760	
		464		Commune de Mussy-sur-Seine	Forêt	0,0180	0,0180
		465				262,0244	94,0000
TOTAL						711,3432	484,2668

Annexe 4 : Plan du cheminement, des points de franchissement du ru forestier autorisés aux piétons et cyclistes et des accès motorisés dérogatoires autorisés aux chasseurs, dans la zone de protection de biotope de « la Combe au Loup »



Annexe 5 : Carte de zonage des seuils de coupes rases réglementés dans la zone de protection de biotope de « la Combe au Loup »

